



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 07/2021 du 29 janvier 2021

Numéro de dossier : DOS-2019-06201

Objet : Communication de données à caractère personnel à des tiers sans le consentement de la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X, ci-après "la plaignante"
- Y1, ci-après "le défendeur 1"
- Monsieur Y2, ci-après "le défendeur 2"

1. Faits et procédure

1. Le 11 décembre 2019, la plaignante a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données, ci-après l'APD, contre les défendeurs.

L'objet de la plainte concerne :

- le refus par le défendeur 1 de donner à la plaignante l'accès à ses données à caractère personnel ;
 - l'envoi par madame Z, associée du défendeur 1, d'un e-mail comportant 32 annexes, concernant en partie la société X sa, dont la plaignante est actionnaire à 100 %, avec pour conséquence que ces informations auraient permis au défendeur 2, l'ancien associé de la plaignante, d'accéder aux activités personnelles, aux finances et aux données à caractère personnel de la plaignante. Ces informations auraient été communiquées sans le consentement de la plaignante.
- En outre, l'e-mail en question comportant des informations concernant X sa aurait été transmis par le défendeur 2 à son conseil qui aurait ensuite à son tour transmis l'e-mail au conseil de la plaignante.

2. Le 7 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 29 janvier 2020, la Chambre Contentieuse informe la plaignante qu'en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, il a été décidé de classer la plainte sans suite, pour motifs d'opportunité. La décision indique que la plainte ne comporte aucun grief ayant un impact social étendu et qu'en ce qui concerne les fautes déontologiques et professionnelles qui ont été commises par Madame Z, une plainte est pendante auprès de l'instance compétente et la Chambre Contentieuse souhaite éviter une éventuelle double enquête.
4. Le 5 mars 2020, la Chambre Contentieuse reçoit de la Cour d'appel de Bruxelles la notification d'une requête de la plaignante contre l'APD, déposée au greffe de la Cour.

5. Le 30 avril 2020, le greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles notifie à la Chambre Contentieuse que l'introduction de l'affaire initialement fixée pendant la période mars-avril 2020 a été annulée et qu'une nouvelle date d'introduction a été fixée au 6 mai 2020.
6. Par ordonnance du 6 mai 2020, la Cour des marchés établit le calendrier des conclusions. La Cour y édicte également que les conseils se sont déclarés d'accord par écrit pour une délibération écrite, laquelle aura lieu le 7 août 2020, avec prononcé de l'arrêt en audience publique le 2 septembre 2020.
7. Le 2 septembre 2020, la Cour des marchés rend son arrêt.
L'arrêt¹ comporte dans les grandes lignes les points d'attention suivants concernant l'évaluation de l'objet de la requête :

- Annulation de la décision de classement sans suite de la Chambre Contentieuse faute de motivation suffisante
- Acceptation par la Cour de la mesure demandée par la plaignante, à savoir décider que le dossier est prêt à être examiné sur le fond au sens de l'article 95, § 1^{er}, 1^o de la LCA et condamner l'Autorité de protection des données à traiter le dossier sur le fond au sens de l'article 98 de la LCA.

La Cour des marchés annule non seulement la décision de la Chambre Contentieuse du 28 janvier 2020, mais elle ordonne également à la Chambre Contentieuse de prendre, dans un délai de cinq mois à compter de la notification de l'arrêt, une nouvelle décision concernant la plainte déposée. Vu que la Cour des marchés souhaite encore comparer les revendications de la plaignante à la contradiction par l'APD, la Cour demande que l'APD prenne position concernant la demande telle que formulée par la plaignante.

La Cour suspend l'affaire afin de pouvoir vérifier si la Chambre Contentieuse a pris une nouvelle décision dans le délai imparti et afin de permettre à la plaignante d'en recourir à la pleine juridiction de la Cour des marchés, si la Chambre Contentieuse ne devait pas prendre de nouvelle décision. La Cour inscrit l'affaire pour contrôle en séance publique le 24 février 2021, en précisant qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé de la nouvelle décision dans le cadre de la présente procédure.

¹ L'arrêt est disponible sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arrêt-intermediaire-du-02-septembre-2020-de-la-cour-des-marchés-disponible-en-neerlandais.pdf>

8. Suite à l'arrêt, la Chambre Contentieuse décide le 8 septembre 2020, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
9. Le 8 septembre 2020, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Conformément à l'article 99 de la LCA, les parties concernées ont également été informées des délais pour transmettre leurs conclusions. La date ultime pour recevoir les conclusions en réponse des défendeurs a ainsi été fixée au 20 octobre 2020, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 10 novembre 2020, avec la possibilité pour les défendeurs d'introduire une conclusion en réplique jusqu'au 1^{er} décembre 2020.
10. Le 19 octobre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur 2. Les conclusions introduites peuvent se résumer comme suit :
 - En ce qui concerne la compétence de l'APD, il est argumenté que sur la base de l'article 100, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse peut procéder à un classement sans suite de la plainte. Des arguments sont également puisés dans l'arrêt de la Cour des marchés pour démontrer que la Chambre Contentieuse dispose également d'une compétence de classement sans suite dans la procédure sur le fond. Ceci amène le défendeur 2 à insister vis-à-vis de la Chambre Contentieuse pour qu'elle prenne une nouvelle décision de classement sans suite après avoir comparé les éléments factuels et le fondement de la plainte au plan stratégique et aux directives internes en matière de classement sans suite de l'APD.
 - Selon le défendeur 2, il n'y aurait pas de traitement de données à caractère personnel (article 2.1 du RGPD), faute d'élément intentionnel dans le chef du défendeur 2 d'utiliser les données à caractère personnel, vu qu'il n'était que le destinataire de l'e-mail et qu'il n'a effectué qu'une seule action, à savoir transmettre l'e-mail à son avocat, après quoi l'e-mail et ses annexes ont été effacés.
 - Le défendeur 2 affirme qu'il ne peut être qualifié ni de responsable du traitement, ni de sous-traitant. Il déclare qu'il répond uniquement aux critères du RGPD pour être considéré comme destinataire et comme tiers, au sens de l'article 4 du RGPD.
 - Le défendeur 2 considère que le fait de transmettre un e-mail à son avocat ne constitue pas une violation du RGPD. Il se réfère à cet égard à l'article 237 du code déontologique flamand des avocats et à l'Avis 1/2010 du Groupe Article 29 *sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"*, adopté le 16 février 2010², pour affirmer qu'un justiciable peut fournir des informations à son avocat. Soutenir le contraire impliquerait, selon le défendeur 2, qu'il existerait une interdiction de transmettre des informations à un avocat dans

² https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf

la mesure où ces informations concernent des données à caractère personnel. Le défendeur 2 ajoute à cela que son avocat était à son tour déontologiquement obligé de communiquer les informations reçues à l'avocat de la plaignante.

- Même si une violation était constatée, le défendeur 2 considère qu'aucune sanction ne peut lui être infligée, vu les circonstances concrètes de l'affaire. En ce qui concerne spécifiquement la possibilité d'infliger une amende administrative, le défendeur 2 indique pour chacun des critères mentionnés dans l'article 83.2 du RGPD dans quelle mesure ceux-ci sont applicables ou non et cela l'amène à conclure qu'aucune amende ne peut lui être infligée.

11. Le 20 octobre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur 1. Les conclusions introduites peuvent se résumer comme suit :

- En ce qui concerne la compétence de l'APD, il est soulevé que même dans le cadre d'une procédure sur le fond, la Chambre Contentieuse peut procéder au classement sans suite, ce qui est confirmé par l'arrêt de la Cour des marchés du 2 septembre 2020.
- L'envoi de l'e-mail avec le défendeur 2 parmi les destinataires constitue une erreur humaine unique par laquelle certaines données incluses dans un seul e-mail ont été involontairement envoyées au défendeur 2.
- Le défendeur 1 déclare avoir agi de bonne foi en faisant immédiatement le nécessaire pour obtenir la suppression de l'e-mail auprès du défendeur 2.
- Les droits de la défense auraient été violés du fait que la plainte ne mentionnait aucune règle de droit.
- Le défendeur 1 attire l'attention sur le fait qu'il a toujours respecté ses obligations en matière de vie privée.
- Le défendeur 1 estime qu'aucune violation n'a été commise et qu'aucune sanction ne peut lui être imposée.

12. Le 10 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part de la plaignante.

La plaignante avance que le défendeur 1 aurait commis les violations suivantes :

- Violation du droit d'accès (article 15 du RGPD)
- Violation de l'exigence de fondement juridique (article 6.1 du RGPD) ; du principe de licéité, de transparence et de loyauté (article 5.1 a) du RGPD) ; du principe de limitation des finalités (article 5.1 b) du RGPD) et du principe de minimisation (article 5.1 c) du RGPD), et ce à chaque fois tant en ce qui concerne ce que le défendeur 1 détient encore toujours actuellement que pour ce qui concerne l'envoi par e-mail au défendeur 2.
- Violation du principe d'intégrité et de confidentialité (article 5.1 f) du RGPD et article 32 du RGPD) et de l'obligation de notification d'une fuite de données (article 33 du RGPD)

En ce qui concerne le défendeur 2, la plaignante avance les violations suivantes :

- Le défendeur 2 est conjointement responsable du traitement pour les violations par le défendeur 1.
- Violation de l'exigence de fondement juridique (article 6.1 du RGPD), du principe de licéité et de transparence (article 5.1 a) du RGPD) ainsi que du principe de limitation des finalités (article 5.1 b) du RGPD).

13. Le 28 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur 2. Les conclusions en réplique reprennent l'intégralité des conclusions en réponse introduites le 19 octobre 2020. Le défendeur 2 y ajoute encore les points suivants :

- Le défendeur 2 estime que la plainte devrait être déclarée irrecevable car la plaignante laisse entendre dans ses conclusions en réplique que "l'utilisation par le défendeur 2 de l'e-mail contre la plaignante" constitue le problème plutôt que "la transmission par le défendeur 2 de cet e-mail à son avocat", comme formulé dans la plainte [Les passages cités du dossier ont été traduits librement par le service traduction de l'APD, en l'absence de traduction officielle]. Ainsi, la plainte ne répondrait pas à l'exigence de l'article 60, alinéa 2 de la LCA, qui dispose qu'une plainte est recevable lorsqu'elle contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte. Cette exigence ne serait pas satisfaite.
- Concernant l'affirmation de la plaignante dans les conclusions en réplique selon laquelle le défendeur 1 ne fait que suivre les instructions du défendeur 2, de sorte que le défendeur 2 détermine la finalité et les moyens du traitement au sens de l'article 4. 7) du RGPD, ceci en référence à une déclaration verbale du défendeur 1 selon laquelle le défendeur 2 lui aurait donné pour instruction de ne fournir aucun document à la plaignante sans en informer le défendeur 2, le défendeur 2 réagit en répondant que ceci n'est étayé par aucune preuve, de sorte que contrairement à ce que soutient la plaignante, le défendeur 1 et le défendeur 2 ne peuvent pas être qualifiés de responsables conjoints du traitement.
- En ce qui concerne l'explication de la plaignante dans les conclusions en réplique concernant l'intérêt légitime en tant que fondement juridique pour le traitement, le défendeur 2 déclare ne pas faire valoir ce fondement juridique.
- La demande de la plaignante d'infliger une astreinte est irrecevable, du moins infondée, car sans objet, vu que l'e-mail et les annexes ont été effacés dès la première demande.

14. Le 1^{er} décembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur 1, qui reprend intégralement les éléments de ses conclusions en réponse et y ajoute que l'extension des arguments du plaignant via ses conclusions en réponse mène à une violation des

droits de défense du défendeur 1. Le défendeur 1 conteste également, tant en fait qu'en droit, chaque fait qui n'est pas explicitement reconnu dans ses conclusions en réplique.

2. Base juridique

- **Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

Article 5.1 du RGPD.

"1. Les données à caractère personnel sont :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence") ;"

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;"

[...]

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;

- **Licéité du traitement**

Article 6.1 du RGPD

"1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

- **Droit d'accès**

Article 15.1 du RGPD

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Motivation

A. Procédure

15. Cette affaire fait suite à l'arrêt rendu par la Cour des marchés le 2 septembre 2020 dans une affaire contre l'Autorité de protection des données (APD) suite au recours introduit par la plaignante contre la décision de la Chambre Contentieuse de classer sa plainte sans suite en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.
16. Actuellement, les défendeurs font valoir dans la procédure sur le fond menée devant la Chambre Contentieuse que cette dernière peut encore toujours procéder au classement sans suite de la plainte et que cela serait approprié dans le présent dossier, certes après comparaison avec le plan stratégique et les directives internes en matière de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.
17. La plaignante estime toutefois pouvoir affirmer à cet égard que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de la possibilité de classer sans suite, ce qu'elle déduit de l'arrêt en question de la Cour des marchés indiquant que la mesure demandée par la plaignante pour décider que le dossier est prêt à être traité sur le fond au sens de l'article 95, 1^o de la LCA et traiter le dossier sur le fond au sens de l'article 98 e.s. de la LCA est acceptée.
18. La Chambre Contentieuse souhaite clarifier ce point, sans préjuger de l'analyse des faits sous-jacents à la plainte et des éventuelles violations du RGPD qui pourraient en découler. La Chambre Contentieuse se réfère à cette fin à l'article 100 de la LCA³, où sa compétence

³ Art. 100. § 1^{er}. La Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1^o classer la plainte sans suite ;
- 2^o ordonner le non-lieu ;
- 3^o prononcer la suspension du prononcé ;
- 4^o proposer une transaction ;
- 5^o formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8^o ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9^o ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10^o ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11^o ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12^o donner des astreintes ;
- 13^o donner des amendes administratives ;
- 14^o ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15^o transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

décisionnelle est définie dans le cadre d'une procédure sur le fond. Cette disposition prévoit explicitement qu'outre une série d'autres mesures, la Chambre Contentieuse a la possibilité de classer une plainte sans suite (article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA), également dans la procédure sur le fond. La Chambre Contentieuse souligne qu'il lui est loisible, même dans cette phase, de classer des plaintes sans suite pour des motifs techniques ou des motifs d'opportunité, conformément aux conditions reprises dans la jurisprudence de la Cour des marchés⁴.

19. La Chambre Contentieuse examinera ci-après s'il est question ou non d'une quelconque violation du RGPD et appréciera, le cas échéant quelle sanction doit être considérée comme adéquate.
20. Contrairement à ce qu'affirme la plaignante, dans son arrêt du 2 septembre 2020, la Cour des marchés n'a intégré aucune restriction concernant les sanctions pouvant être prises par la Cour des marchés et la possibilité de procéder au classement sans suite est donc également maintenue. L'arrêt mentionne explicitement que la Chambre Contentieuse est libre de prendre une nouvelle décision et que cela peut effectivement être une décision de classement sans suite. L'arrêt⁵ indique en effet que si la nouvelle décision devait à nouveau être une décision de classement sans suite, il convient de veiller à ce que cette nouvelle décision soit dûment motivée.

B. Examen de la plainte telle que formulée vis-à-vis du défendeur 1

a. Objet de la plainte et droits de la défense

21. Le défendeur 1 reproche à la plaignante d'avoir étendu la plainte dans ses conclusions en réplique. Vu que la plaignante n'a pas intégré cette argumentation dans la plainte initiale mais uniquement dans les conclusions, le défendeur 1 estime que ses droits de la défense sont violés. Le défendeur 1 ajoute à cela que dans la plainte, aucune règle de droit n'est invoquée, ce qui violerait également ses droits de la défense.

¹⁶° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 15^o, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

⁴ Arrêt de la Cour des marchés du 2 septembre 2020, 9.4.

⁵ L'arrêt de la Cour des Marchés du 2 septembre 2020 indique en son point 9.11. : "Si - comme en l'espèce - la décision de classement sans suite n'est pas suffisamment motivée, elle sera annulée. Dans ce cas, la Chambre Contentieuse est libre de prendre une nouvelle décision et si cette décision est à nouveau une décision de classement sans suite, de s'assurer que cette fois la nouvelle décision est dûment motivée." [Traduction non officielle]

22. La Chambre Contentieuse constate que la plainte, telle qu'elle a été formulée à l'égard du défendeur 1, comporte deux éléments :
- le refus par le défendeur 1 de donner à la plaignante l'accès à ses données à caractère personnel ;
 - l'envoi par le défendeur 1 au défendeur 2, l'ancien associé de la plaignante, d'un e-mail comportant 32 annexes concernant la plaignante, avec pour conséquence que ces informations auraient permis l'accès aux activités personnelles, aux finances et aux données à caractère personnel de la plaignante. Ces informations auraient été communiquées sans le consentement de la plaignante.
23. La Chambre Contentieuse estime que les conclusions en réplique de la plaignante reprennent ces deux éléments et que la plaignante fait précisément ce que le défendeur 1 objecte dans ses conclusions en réponse où il fait valoir que la plaignante doit développer davantage sa plainte en mentionnant les règles de droit invoquées, afin de permettre au défendeur 1 d'affiner ses conclusions de manière adaptée.
24. Bien que le défendeur 1 ait ainsi eu la possibilité d'y réagir dans ses conclusions en réplique et d'exercer pleinement ses droits de la défense, le défendeur 1 se contente de déclarer que le discours en droit et en fait contenu dans les conclusions en réplique de la plaignante est contesté et ce aussi bien en fait qu'en droit, et que la plaignante doit clarifier les bases sur lesquelles elle tente de fonder ses allégations.
25. La Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement impartial et loyal doit être assuré tout au long du parcours. Les droits de la défense du défendeur 1 ne sont pas violés car ce dernier a eu l'opportunité de présenter pleinement son argumentation par le biais de ses conclusions, à tout le moins via ses conclusions en réplique.
26. En ce qui concerne la défense à l'égard de la plaignante, à savoir que celle-ci doit clarifier les preuves sur lesquelles reposent ses allégations, la Chambre Contentieuse attire à nouveau l'attention sur le fait que pour les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées, il doit être simple d'introduire une plainte.⁶ Plus particulièrement, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'il appartient à chacune des parties d'apporter les preuves nécessaires pour étayer les violations alléguées ou pour les réfuter. Le plaignant ne doit pas présenter cette preuve dans la plainte proprement dite. Il appartient à la Chambre Contentieuse d'apprécier quelles violations alléguées elle estime suffisamment avérées pour être retenues comme violation du RGPD. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard d'une liberté stratégique

⁶ Voir plus en détail la Décision sur le fond 05/2021 du 22 janvier 2021, 11.

considérable pour déterminer l'ampleur de la procédure.⁷ L'absence d'éléments de preuve pour certaines allégations ne peut pas être invoquée par la partie adverse comme étant une violation de son droit de la défense.

b. Licéité du traitement

27. La plaignante soutient que le traitement des données à caractère personnel de la plaignante par le défendeur 1 ne repose sur aucun fondement juridique, tant en ce qui concerne la conservation de la comptabilité de la plaignante que pour le traitement de données à caractère personnel sous la forme de la transmission de l'e-mail avec annexes au défendeur 2.
28. La Chambre Contentieuse attire tout d'abord l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne la conservation de la comptabilité de la plaignante, les éléments dont elle dispose ne lui permettent pas de juger dans quelle mesure les documents relatifs à la comptabilité de la plaignante qui se trouvent en possession du défendeur 1 seraient encore requis dans le cadre du litige existant entre le défendeur 1 et le défendeur 2. La Chambre Contentieuse examine ci-après uniquement dans quelle mesure l'envoi de l'e-mail avec annexes au défendeur 2 peut être considéré comme licite.
29. Le défendeur 1 reconnaît que l'e-mail était en effet adressé au défendeur 2 en tant qu'un des destinataires, mais que cela résultait d'une erreur humaine unique par laquelle des données à caractère personnel concernant la plaignante ont été involontairement envoyées au défendeur 2. Il explique que cette erreur vient du fait que pendant de nombreuses années, des e-mails ont été envoyés tant à la plaignante qu'au défendeur 2 dans le cadre d'une association notariale entre les deux. Il précise à cet égard que l'e-mail qui fait l'objet de la plainte comportait des annexes concernant à la fois l'association notariale et la société personnelle de la plaignante. Le défendeur 1 soutient qu'une telle action involontaire, non intentionnelle, ne peut pas donner lieu à une violation du RGPD.
30. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que la présence ou non d'une intention ne constitue pas un critère pour le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4. 2) du RGPD⁸. Bien qu'il n'était pas dans l'intention du défendeur 1 d'envoyer l'e-mail au

⁷ Voir entre autres la Décision sur le fond 05/2021 du 22 janvier 2021, 10-13.

⁸ Article 4 du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

2) "traitement" toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

défendeur 2, le seul fait que l'e-mail ait bel et bien été envoyé au défendeur 2 suffit pour qualifier cet envoi de traitement.

31. L'envoi par le défendeur 1 au défendeur 2 d'un e-mail comportant 32 annexes concernant la plaignante, avec pour conséquence que ces informations auraient donné accès aux activités personnelles, aux finances et aux données à caractère personnel de la plaignante, constitue un traitement dont il convient de vérifier la licéité.
32. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4. du RGPD et du considérant 50 du RGPD⁹, il convient d'analyser si le traitement ultérieur, en l'occurrence l'envoi de l'e-mail avec annexes au défendeur 2, est ou non compatible avec le traitement initial consistant en la tenue de la comptabilité de la société de la plaignante par le défendeur 1. Lors de cette analyse, les attentes raisonnables de la personne concernée jouent un rôle important. La Chambre Contentieuse arrive à la conclusion que la plaignante a recouru aux services du défendeur 1 uniquement en vue de la comptabilité de sa société et ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le défendeur 1 partage ces données avec le défendeur 2.
33. Ceci mène à la constatation qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que la communication des données à caractère personnel de la plaignante au défendeur 2 puisse être qualifiée de licite.
34. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1. du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD¹⁰ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres

⁹ Considérant 50 du RGPD : [...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

¹⁰ Considérant 50 du RGPD : Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]

finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1. du RGPD.

35. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1. du RGPD peuvent être invoqués par le défendeur 1 afin de justifier le traitement ultérieur des données à caractère personnel qui concernent la plaignante.
36. Le défendeur 1 ne mentionne lui-même aucune base juridique qui lui permettrait de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir l'envoi de l'e-mail au défendeur 2. De plus, le défendeur 1 admet expressément que cet envoi était une erreur et que le but n'était aucunement d'envoyer l'e-mail au défendeur 2 également. Le défendeur 1 n'argumente donc pas que cet envoi pouvait se faire et il ne tente pas non plus de le justifier en invoquant une quelconque base juridique.
37. Sur la base des éléments de fait présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au défendeur 1 de procéder à l'envoi de l'e-mail au défendeur 2. À cet effet, la Chambre Contentieuse examine si l'envoi de l'e-mail contenant des données à caractère personnel du plaignant peut être basé sur un quelconque intérêt légitime dans le chef du défendeur 1 (article 6.1. f) du RGPD).
38. Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1. sous a), b,) c), d) et e) du RGPD ne s'appliquent pas en l'espèce.
39. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas" (arrêt "Rigas").
40. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;

- le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
- la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").

41. En ce qui concerne la première condition (ce que l'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité consistant à joindre simultanément toutes les parties concernées au moyen de l'envoi d'un e-mail unique avec annexes concernant l'ensemble des parties concernées doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le défendeur 1 poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
42. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
43. Partant de la finalité, à savoir joindre toutes les parties concernées au moyen de l'envoi d'un e-mail unique avec annexes concernant l'ensemble des parties concernées, force est de constater dans le chef de la Chambre Contentieuse que l'e-mail comportait à la fois des annexes concernant l'association notariale entre la plaignante et le défendeur 2 et des annexes concernant la société personnelle de la plaignante. Afin d'éviter la confusion des deux types d'annexes, il aurait suffi que le défendeur 1 envoie un e-mail à la plaignante et au défendeur 2 avec les annexes relatives à l'association notariale entre la plaignante et le défendeur 2 et un e-mail distinct adressé uniquement à la plaignante avec les annexes se rapportant à sa société personnelle. La deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.
44. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée".

45. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."

46. En ce qui concerne cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'à aucun moment, la plaignante ne pouvait s'attendre au partage avec le défendeur 2 des annexes relatives à sa société personnelle.

47. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur 1 ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique démontrant la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins. En outre, le défendeur 1 ne conteste pas les faits et déclare lui-même que dans l'e-mail faisant l'objet de la plainte, l'adresse e-mail du défendeur 2 avait été placée dans le champ "CC"¹¹, bien que cela ait eu lieu de manière non intentionnelle. Il indique ainsi avoir commis une violation du traitement des données à caractère personnel de la plaignante. La Chambre Contentieuse décide donc que **l'infraction à l'article 5.1 b) juncto l'article 6.4. du RGPD, à l'article 5.1 a) juncto l'article 6.1. du RGPD et à l'article 5.1 c) du RGPD** est avérée.

48. La plaignante avance également que le défendeur 1 aurait ignoré les principes de transparence (article 5.1 a) du RGPD, articles 12 et 13 du RGPD) et de loyauté (article 5.1 a) du RGPD). À cet égard, la Chambre Contentieuse estime que comme l'envoi était une erreur et que l'intention n'était pas du tout d'envoyer également l'e-mail au défendeur 2, le défendeur 2 n'avait pas prévu qu'un tel envoi se produirait. Cela découle de la nature même d'une erreur. En l'absence de toute intention d'envoyer l'e-mail au défendeur 2, le défendeur 1 n'a pas non plus respecté les principes de transparence et de loyauté qui exigent que certaines communications auraient dû être faites avant l'envoi par le défendeur 1 au défendeur 2. La violation de ces principes n'influe toutefois aucunement sur la sanction infligée par la présente décision, vu le fait qu'une erreur était à l'origine du traitement de données.

49. Compte tenu du fait que le défendeur 1 déclare avoir immédiatement fait le nécessaire pour obtenir du défendeur 2 la suppression de l'e-mail et que le conseil de la plaignante a été informé de la confirmation de cette suppression par le défendeur 2, ce qui montre que le défendeur 1 avait

¹¹ Voyez dans le même sens : Décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021.

agi de bonne foi, et compte tenu également du fait que c'est seulement la première fois que la violation a été commise, la Chambre Contentieuse estime adéquat de formuler une réprimande à l'égard du défendeur 1. Vu ces circonstances, la Chambre Contentieuse renonce à infliger une amende administrative.

c. Droit d'accès

50. La plaignante soutient que le défendeur 1 refuse de lui donner accès à l'intégralité de la comptabilité de sa société unipersonnelle et de lui en fournir une copie. Le défendeur 1 ne prend pas position concrètement à ce sujet dans ses conclusions, mais déclare uniquement qu'il conteste tout fait qui n'est pas explicitement reconnu dans ses conclusions.
51. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante n'apporte aucun document prouvant le refus par le défendeur 1 de lui donner accès à l'intégralité de la comptabilité de sa société unipersonnelle. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne peut pas constater une quelconque violation par le défendeur 1 du droit d'accès de la plaignante (article 15 du RGPD).

d. Sécurité du traitement et fuite de données

52. La plaignante affirme qu'en application de l'article 33 du RGPD, le défendeur 1 aurait dû notifier à l'Autorité de protection des données que la transmission de données à caractère personnel de la plaignante au défendeur 2 constituait une violation en matière de données à caractère personnel.
53. La Chambre Contentieuse explique que l'article 33 concerne des violations relatives à la sécurité des données à caractère personnel telles que décrites à l'article 32 du RGPD. Le Considérant 83 du RGPD¹² dispose que le responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour atténuer les risques pour la sécurité des données.
54. La Chambre Contentieuse estime que l'accès obtenu par le défendeur 2 aux données à caractère personnel du plaignant n'est pas lié à des mesures techniques et organisationnelles insuffisantes que le défendeur 1 aurait prises afin de protéger les données à caractère personnel de la plaignante contre les risques pour la sécurité. L'e-mail a été adressé par le défendeur 1 tant à la

¹² Considérant 83 du RGPD : *Afin de garantir la sécurité et de prévenir tout traitement effectué en violation du présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité des données, il convient de prendre en compte les risques que présente le traitement de données à caractère personnel, tels que la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, qui sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral.*

plaignante qu'au défendeur 2. Le fait que l'e-mail soit parvenu au défendeur 2 ne peut pas être mis en relation avec un problème de sécurisation des données à caractère personnel traitées par le défendeur 1. La Chambre Contentieuse considère qu'aucune mesure de sécurité ne peut être de nature à totalement exclure que suite à une erreur humaine, un e-mail soit envoyé à un destinataire involontaire. Il ne peut donc pas être conclu qu'en envoyant l'e-mail au défendeur 2, le défendeur 1 aurait pris des mesures insuffisantes pour protéger les données à caractère personnel de la plaignante contre les risques en matière de sécurité, de sorte qu'aucune violation des articles 32 et 33 du RGPD ne peut être constatée.

C. Examen de la plainte telle que formulée vis-à-vis du défendeur 2

a. Traitement et responsable du traitement

55. Le défendeur 2 conteste qu'il ait été question dans son chef d'un quelconque traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1. du RGPD. Il argumente qu'étant donné qu'il avait uniquement la qualité de destinataire de l'e-mail en question, il ne peut être question d'un quelconque traitement, vu l'absence de toute initiative en ce sens dans son chef. Le défendeur 2 pense pouvoir affirmer qu'un traitement implique un élément intentionnel afin d'utiliser des données à caractère personnel.

56. En ce qui concerne la notion de "traitement", la Chambre Contentieuse observe que cette notion est définie à l'article 4, 2) du RGPD¹³ et est clairement délimitée. La seule et unique réception de données à caractère personnel ne constitue certes pas un traitement au sens de l'article 4, 2) du RGPD. Par contre, leur consultation ainsi que l'envoi de l'e-mail avec les annexes y afférentes comportant des données à caractère personnel doivent bel et bien être considérés comme un traitement au sens du RGPD. Bien que le défendeur 2 soutienne qu'il n'a pas pris connaissance des annexes de l'e-mail en question et qu'aucune consultation n'a donc eu lieu, il reconnaît par contre avoir transmis l'e-mail à son conseil, en conséquence de quoi il est incontestable que le défendeur 2 a fourni des données à caractère personnel par voie de transmission au sens de l'article 4, 2) du RGPD et en ce qui concerne cet aspect, consistant en la transmission de l'e-mail

¹³ Article 4 du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

2) "traitement" toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

avec des annexes comportant des données à caractère personnel relatives à la plaignante, le défendeur 2 doit être considéré comme responsable du traitement¹⁴ au sens de l'article 4, 7) du RGPD, car il détermine la finalité et les moyens de cette transmission. Le défendeur 2 ne peut pas simplement se qualifier de destinataire¹⁵ de l'e-mail au sens de l'article 4, 9) du RGPD, vu qu'il ne s'est pas limité à la réception de l'e-mail mais qu'étant donné qu'il l'a à son tour transmis, il s'est rendu responsable du traitement en ce qui concerne cette transmission. Par cet acte, il a en effet utilisé les données à caractère personnel reçues pour une finalité propre¹⁶. Vu sa qualité de responsable du traitement en ce qui concerne la transmission, le défendeur 2 ne peut pas non plus, et ce contrairement à ce qu'il soutient, être considéré comme un tiers¹⁷ au sens de l'article 4, 10) du RGPD. Le fait qu'il déclare avoir effacé l'e-mail avec ses annexes après la transmission n'y change rien.

57. La Chambre Contentieuse observe, par souci d'exhaustivité, que le défendeur 2 n'apporte pas la preuve que son conseil ait également procédé à l'effacement de l'e-mail avec annexes, l'article 19 du RGPD impliquant l'obligation pour le responsable du traitement de notifier à chaque destinataire à qui des données à caractère personnel sont fournies, tout effacement de données à caractère personnel conformément à l'article 17 du RGPD, sauf si cela se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Sur la base de ce qui précède, le défendeur 2 aurait également dû demander l'effacement de l'e-mail en question à son conseil en sa qualité de destinataire de l'e-mail transmis par le défendeur 2.
58. La Chambre Contentieuse ajoute encore qu'en ce qui concerne l'affirmation de la plaignante selon laquelle le défendeur 2 est responsable conjoint du traitement avec le défendeur 1, elle considère

¹⁴ Article 4 du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

7) "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

¹⁵ Article 4 du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

9) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. [...]

¹⁶ Guidelines of the European Data Protection Board 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR (p. 29): "A third party recipient shall be considered a controller for any processing that it carries out for its own purpose(s) after it receives the data."

¹⁷ ¹⁷ Article 4 du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

10) "tiers", une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel;

que cette affirmation n'est corroborée par aucun élément du dossier. La plaignante base en effet cette affirmation uniquement sur une déclaration qui aurait été faite verbalement par le défendeur 1 lors de la dernière réunion que la plaignante a eue avec ce dernier. Il aurait été déclaré à cette occasion que le défendeur 2 aurait ordonné au défendeur 1 de ne fournir aucun document à la plaignante sans qu'il en ait été informé. Cette affirmation unilatérale de la plaignante n'est étayée par aucune preuve, de sorte qu'il n'y a aucune raison pour la Chambre Contentieuse d'admettre que les deux défendeurs soient intervenus en tant que responsables conjoints du traitement.

b. Recevabilité de la plainte

59. Bien que le défendeur 2 infirme tout traitement de données dans son chef, il ressort de ce qui précède que sur la base des éléments concrets constatés par le Chambre Contentieuse, le défendeur 2 doit être considéré comme responsable du traitement pour la transmission de l'e-mail à son conseil.
60. La plaignante argumente dans les conclusions en réplique que la transmission de l'e-mail par le défendeur 2 à son conseil constitue un traitement pour lequel le défendeur 2 est le responsable du traitement et affirme que le grief n'est pas que le défendeur 2 ait transmis les données de la plaignante à son avocat mais bien que le défendeur 2 ait ensuite utilisé ces données, qui lui ont été envoyées en violation du RGPD, comme pièce dans le litige contre la plaignante.
61. Ce dernier élément, à savoir "le grief n'est pas que le défendeur 2 ait transmis les données de la plaignante à son avocat mais bien que le défendeur 2 ait ensuite utilisé ces données, qui lui ont été envoyées en violation du RGPD, comme pièce dans le litige contre la plaignante" est utilisé par le défendeur 2 pour affirmer que la plainte doit être déclarée irrecevable.
62. Étant donné que dans les conclusions en réplique, la plaignante soutient que le problème vient de "l'utilisation par le défendeur 2 de l'e-mail contre la plaignante" et pas uniquement en soi de "la transmission par le défendeur 2 de cet e-mail à son conseil", comme formulé dans la plainte, le défendeur 2 pense pouvoir affirmer que dans ses conclusions en réplique, la plaignante développe soudain une toute nouvelle demande/violation. Vu sous cet angle, la plainte ne répondrait pas à l'exigence de l'article 60, alinéa 2 de la LCA, qui dispose qu'une plainte est recevable lorsqu'elle contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte. Du fait que la violation du RGPD alléguée dans la plainte serait fondamentalement différente de celle exposée dans les conclusions en réplique de la plaignante, cette exigence ne serait pas satisfaite.

63. La Chambre Contentieuse fait remarquer que déjà dans la plainte initiale, la plaignante s'était référée à la pièce 7, laquelle était jointe en annexe à la plainte. Cette pièce concerne précisément un e-mail du conseil de la plaignante qui est adressé à la plaignante elle-même afin de l'informer que l'e-mail transmis par le défendeur 2 à son conseil concernant des données à caractère personnel de la plaignante était communiqué "en tant que pièce" par le conseil du défendeur 2 au conseil de la plaignante. La plaignante répète ce fait en se référant à la même pièce dans les conclusions en réplique. La problématique de l'e-mail utilisé "en tant que pièce" dans une procédure pendante entre la plaignante et le défendeur 2 n'est donc pas nouvelle, comme le défendeur 2 essaie de le faire paraître. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que l'article 60, alinéa 2 de la LCA a été respecté, que la recevabilité de la plainte n'est pas affectée et que les droits de la défense sont respectés¹⁸.

c. Licéité du traitement

64. Le défendeur 2 déclare que le seul acte qu'il a commis, c'est de transmettre l'e-mail à son conseil et que cela s'est fait de manière licite sur la base d'un fondement juridique spécifique qui autorise les avocats à recevoir des informations de leurs clients. Il se réfère à cet égard à l'article 237 du code déontologique flamand des avocats et à l'Avis 1/2010 du Groupe Article 29 *sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"*, adopté le 16 février 2010¹⁹, pour affirmer qu'un justiciable peut fournir des informations à son avocat. Soutenir le contraire impliquerait, selon le défendeur 2, qu'il existerait une interdiction de transmettre des informations à un avocat dans la mesure où ces informations concernent des données à caractère personnel.
65. La plaignante réagit à cela en affirmant que le défendeur 2 soutient, à tort, qu'il serait permis de communiquer à un avocat des données d'une partie adverse obtenue en violation du RGPD pour les utiliser de cette manière contre la partie adverse. Selon la plaignante, ceci est totalement contraire au RGPD. La plaignante affirme que le défendeur 2 a transmis ses données à caractère personnel par e-mail à son avocat et les a utilisées dans le litige qui l'oppose à elle sans pouvoir invoquer l'un des fondements juridiques définis à l'article 6.1 du RGPD.
66. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur 2 occulte le fait qu'il est entré en possession de l'e-mail par l'entremise du défendeur 1 qui le lui a envoyé en l'absence de tout fondement juridique à cette fin (voir ci-dessus). La transmission par le défendeur 1 au défendeur 2 était donc entachée d'un défaut de licéité. Il est clair que le défendeur 2 - en sa qualité de destinataire - ne peut pas utiliser à son tour - cette fois en qualité de responsable du traitement - ces données à

¹⁸ Voir aussi ce qui est indiqué au point 26 à l'égard du défendeur 1.

¹⁹ https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf

caractère personnel indûment reçues en les transmettant à son avocat afin d'utiliser ensuite cet e-mail contenant des données à caractère personnel de la plaignante comme pièce dans une procédure pendante.

67. Un traitement de données à caractère personnel n'est en effet licite que s'il existe un fondement juridique à cet effet. La Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'absolument aucun fondement juridique tel que défini à l'article 6.1. du RGPD ne justifie la transmission de l'e-mail par le défendeur 2 à son conseil. Le défendeur 2 n'invoque lui non plus aucun fondement juridique de l'article 6.1. du RGPD et confirme clairement dans ses conclusions en réplique en ce qui concerne l'intérêt légitime (article 6.1. f) du RGPD) qu'il n'invoque même pas ce fondement juridique. Le défendeur 2 invoque uniquement l'article 237 du code déontologique flamand des avocats qui confirme que des communications confidentielles du client à son avocat ont lieu, lesquelles sont couvertes par le secret professionnel. La Chambre Contentieuse reconnaît évidemment le principe selon lequel un client doit pouvoir faire des communications confidentielles à son avocat, mais cela n'est possible, dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel, qu'à condition que ces données à caractère personnel soient traitées d'une manière licite vis-à-vis de la personne concernée (article 5.1. a) du RGPD et article 6.1. du RGPD). Il s'avère toutefois dans le cas présent que la transmission au conseil du défendeur 2 a eu lieu au mépris du principe de licéité, en l'absence de tout fondement juridique tel que défini à l'article 6.1. du RGPD.
68. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur 2 ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique démontrant la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins. La Chambre Contentieuse décide que **l'infraction à l'article 5.1. a) du RGPD et à l'article 6.1. du RGPD** est avérée.
69. Outre la violation du principe de licéité, la plaignante avance également que le défendeur 2 aurait transgressé le principe de transparence (article 5.1 a), articles 12 et 14 du RGPD) et le principe de finalité (article 5.1 b) du RGPD).
70. En ce qui concerne le principe de finalité, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que ce principe exige que les données à caractère personnel soient "collectées"²⁰ pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il n'est toutefois pas question d'une quelconque collecte pour

²⁰ Article 5.1 *Les données à caractère personnel doivent être :*

[...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;

une finalité explicite et légitime des données à caractère personnel de la plaignante par le défendeur 2. Il a simplement reçu l'e-mail avec des données à caractère personnel sans que cela puisse se fonder sur une quelconque base juridique. En transmettant ces données après réception à son conseil, et ce également sans aucun fondement juridique, en vue d'une utilisation en tant que pièce, le défendeur 2 s'est approprié la qualité de responsable du traitement, ce qui implique en principe l'obligation de respecter toutes les dispositions applicables du RGPD, dont le principe de finalité et le principe de transparence.

71. Ces deux principes ne pouvaient tout simplement pas être appliqués car le traitement par le défendeur 2 est fondamentalement entaché d'une absence de fondement juridique, de sorte que la Chambre Contentieuse ne peut constater aucune violation du principe de transparence (article 5.1. a), article 12 et article 14 du RGPD) et du principe de finalité (article 5.1. b) du RGPD). Étant donné que l'envoi par le défendeur 1 au défendeur 2 est *ab initio* illicite, tout traitement par le défendeur 2 pour toute finalité propre est également illicite. En ce qui concerne le principe de transparence, la Chambre Contentieuse ajoute que même si le défendeur 2 avait essayé de respecter ce principe, l'envoi à son avocat et l'utilisation qui en est faite demeurent néanmoins illicites.
72. Compte tenu du fait que le défendeur 2 déclare que l'e-mail avec annexes a été effacé immédiatement à la première demande et que ce n'est que la première fois que la violation est commise, la Chambre Contentieuse estime approprié d'ordonner au défendeur 2 d'interdire définitivement le traitement de l'e-mail avec annexes en question (art. 100, § 1^{er} 8^o de la LCA), ainsi que d'ordonner la notification de cette interdiction définitive à son conseil (art. 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA) tant pour les traitements de l'e-mail avec annexes ayant déjà eu lieu que pour les traitements de cet e-mail à l'avenir.
73. Lors de la détermination de ces sanctions, la Chambre Contentieuse tient également compte du fait que la plainte s'inscrit dans le cadre plus large d'un conflit entre les parties qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage concernant des questions financières et le refus de remettre des documents comptables et autres dans le cadre de la liquidation de la société dans laquelle l'activité notariale était exercée par la plaignante et le défendeur 2, au sujet de laquelle la Chambre Contentieuse considère qu'il ne relève pas de la mission de l'Autorité de protection des données d'intervenir pour les aspects qui ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse décide dès lors qu'eu égard aux circonstances factuelles concrètes de cette affaire, les sanctions imposées suffisent. Vu ces circonstances, la Chambre Contentieuse renonce à infliger une amende administrative.

D. Pas de décision de classement sans suite

74. Bien que dans le cadre de la procédure préalable à la décision sur le fond, la Chambre Contentieuse ait procédé au classement sans suite de la plainte, la procédure sur le fond a mis en évidence, sur la base de l'exposé circonstancié des éléments factuels dans les conclusions de chacune des parties, que des principes fondamentaux du traitement de données à caractère personnel ont été violés. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère qu'une décision sur le fond visant au classement sans suite de la plainte n'est pas compatible avec les violations constatées mais qu'au contraire, les sanctions déterminées ci-après doivent être appliquées.

E. Publication de la décision

75. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- vis-à-vis du défendeur 1, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de formuler une **réprimande** suite à la violation de l'article 5.1. b) juncto l'article 6.4. du RGPD, de l'article 5.1. a) juncto l'article 6.1. du RGPD et de l'article 5.1. c) du RGPD.
- vis-à-vis du défendeur 2, suite à la violation de l'article 5.1. a) du RGPD et de l'article 6.1 du RGPD :
 - en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 8^o de la LCA, d'ordonner **l'interdiction définitive** du traitement de l'e-mail concerné avec ses annexes ;
 - en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 10^o de la LCA, d'ordonner la **notification de cette interdiction définitive** à son conseil tant pour les traitements de l'e-mail avec annexes ayant déjà eu lieu que pour les traitements de cet e-mail à l'avenir.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse